

Referte VB Raad 1^{ste} Aanleg
Référéce VB Comité juridique de
première instance

NK/01/2018-2019

Referte VB Bondsparket
Référéce du Parquet fédéral VB

PFVBBP 2019/0014/LB

Datum van de uitspraak
Date de la décision

3/4/2019

**Volley Belgium
Raad van eerste aanleg
Comité juridique de première
instance
Uitspraak - Décision**



**COMITÉ DE 1^{RE} INSTANCE
VOLLEY BELGIUM
RAAD VAN 1^{STE} AANLEG**

Ter kennis aan :

Notification aux :

1. de verzoeker(s) – le(s) requérants

Volley Club Lessinois (HT0486)

2. de persoon, de club of het orgaan tegen wie de vordering is gericht – la personne, le club ou l'organe qui sont visés par la procédure

VZW Volley Belgium ASBL

3. het Volley Belgium Bondsparket-le parquet fédéral de Volley Belgium

4. de tegenstrever indien het gaat om een ontmoeting en de vordering bestemd is om de uitslag van deze ontmoeting te doen wijzigen-la partie adverse s'il s'agit d'une rencontre et que l'action a pour but de modifier le résultat de celle-ci

5. de getuigen-les témoins

Monsieur Dominique Colin

6. de betrokken scheidsrechter(s) – l'arbitre ou les arbitres concerné(s)

Volley Belgium Raad van eerste aanleg/
le Comité juridique de première instance de Volley Belgium

INZAKE/EN CAUSE DE :

Volley Club Lessinois (HT0486)

**verzoeker(s)
partie(s) demanderesse(s)**

TEGEN/CONTRE :

V.Z.W. Volley Belgium – A.S.B.L. Volley Belgium

**verwerende partij(en)
partie(s) défenderesse(s)**

OPGEROEPEN/CONVOQUE :

Monsieur Dominique Collin, en qualité de Directeur technique du club Namur Volley ASBL (NA 0799)

**getuige(n)
témoin(s)**

La séance du Comité juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 25 mars 2019 à partir de 20h30.

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux parties, comme suit :

“Le 19 janvier 2019 Volley Club Lessines-Flobecq a introduit une action administrative contre une modification du règlement national des montées et descentes 2018-2019. Cette modification a été publiée sur les sites WEB de Volley Belgium, Volley Vlaanderen et de la FVWB le 12 décembre 2018, à 11h50.

Le règlement national des montées et descentes 2018-2019 prescrit qu’en ligue B les trois derniers seront les descendants fixes qui doivent retourner vers leurs ailes d’affiliation.

Volley Club Lessines-Flobecq soutient qu’elle est légitimement lésée par cette modification du règlement. Elle fournit que cette modification est illégale parce qu’il n’y a qu’un règlement en vigueur, notamment celui qui était en vigueur au 1 septembre 2018. Les règles d’une compétition ne pourraient être modifiées qu’avant le départ de la compétition. Le club a demandé d’être maintenu en ligue B la saison prochaine (2019-2020) au cas où son équipe terminerait à une des trois dernières places du championnat en cours.

Suite à la décision du 28 janvier dernier, l’action administrative de Lessines-Flobecq a été classée sans suite par le Procureur fédéral du Volley Belgium. En se référant à l’article 27 du règlement juridique de Volley

Belgium et l'article 7, 1 du règlement de la compétition nationale 2018-2019 le Procureur a déclaré l'action administrative de Lessines-Flobecq irrecevable.

Le 6 février 2019, Lessines-Flobecq a formulé un recours à l'encontre de la décision du 28 janvier du Procureur Fédéral du Volley Belgium. Le recours a été introduit par son conseil, mr. Alexis Ewbank. Mr. Ewbank a demandé de déclarer l'action administrative fondée."

Ensuite le Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur Thierry Freyne, fut le premier à parler. En référence à sa demande écrite il a répété que l'action administrative de VC Lessines-Flobecq doit être déclarée irrecevable. VC Lessines-Flobecq ne pouvait s'opposer à la décision concernée du Conseil d'Administration de Volley Belgium ASBL qu'en introduisant l'action au plus tard 10 jours calendaires après la date de la publication sur le portail de Volley Belgium en date du 12 décembre 2018 à 11h50. Dans ce cas-ci l'action n'a été déposée dans un bureau de poste que le 22 janvier 2019.

A titre subsidiaire le Procureur fédéral de Volley Belgium fait valoir que le Conseil d'Administration de Volley Belgium n'a commis aucune faute. Le non-respect des délais prévus (càd le 1/9/2018 ou avant le départ de la compétition régulière) pour la communication du règlement des montées et descentes ne serait en effet dépourvu de toute sanction. Pareils délais seraient des délais d'ordre dont le dépassement ne serait pas en soi constitutif d'une faute. Il appartiendrait au comité juridique national compétent de Volley Belgium d'apprécier si l'inobservation d'un délai, imposé par le Conseil d'Administration de Volley Belgium ASBL sans toutefois qu'y soit attachée une sanction, constitue en soi un acte illicite en raison de la nature et du but dudit délai, en tenant compte notamment des termes dans lesquels l'obligation est imposée, de son étendue et de son objectif.

Le Procureur fédéral de Volley Belgium soutient que le conseil d'administration de Volley Belgium s'est prononcé dans un délai raisonnable relativement au règlement des montées et descentes 2018-2019.

Les frais de la procédure seraient assumés par la partie succombante, càd la partie demanderesse.

Mr. Alexis Ewbank a pris la parole pour la partie demanderesse. En référence à son acte de recours du 6 février 2019, il fait valoir que la modification du règlement national des montées et descentes 2018-2019 devait être précédée par une décision du conseil d'administration de Volley Belgium A.S.B.L. Pourtant le délai de recours contre une décision qui n'a jamais été prise par le conseil d'administration n'a jamais pu prendre cours. Donc, l'action administrative de sa cliente devrait être déclarée recevable.

En plus, vu qu'il n'existe aucun procès-verbal dans lequel le conseil d'administration du Volley Belgium A.S.B.L. aurait approuvé la modification du règlement des montées et descentes 2018-2019, la publication sans fondement serait sans effet et inopposable à sa cliente.

Se basant sur les principes généraux de droit mr. Ewbank, l'avocat de la partie demanderesse, arrive au même résultat : la modification du règlement national des montées et descentes n'est pas opposable à sa cliente et Volley Club Lessines-Flobecq doit être maintenu en ligue B la saison prochaine dans la mesure où elle se retrouverait avec les trois derniers.

Il a été demandé aux président et vice-président de VC Lessines-Flobecq, messieurs Grimonster et Pollet, s'ils avaient quelque chose à ajouter aux plaidoiries de mr. Ewbank. Ils ont ajouté que le manque de respect dans le chef de Volley Belgium pour leurs propres règlements est inacceptable et que leur club de volley ne devrait pas en être victime.

Ensuite le Président du Comité juridique a donné la parole à monsieur Dominique Collin, directeur technique du club de Namur Volley (NA 0799). Monsieur Collin a été convoqué comme témoin par la partie demanderesse. Il a amené mr. Thierry Littannie pour l'assister.

En grandes lignes monsieur Collin a répété les arguments de la partie demanderesse.

Vu que son client n'a que la qualité de témoin en son propre nom et qu'il ensuit que le club Namur Volley ASBL n'est pas partie à la procédure, maître Thierry Littannie a dû se limiter dans son explication. En essence il se réfère aux plaidoiries de son confrère, mr. Alexis Ewbank.

A la demande du Procureur fédéral la parole a également été donnée à monsieur Guy Juwet qui représente l'ASBL Volley Belgium, la partie défenderesse. Le président de Volley Belgium se réfère à la réquisition du Procureur fédéral et souligne que les organes de Volley Belgium fonctionnent correctement dans un esprit de sportivité et loyauté. Le retard prolongé serait dû à une réforme majeure de la compétition et les dirigeants de Volley Belgium ont tout fait pour remédier à ce problème le plus rapidement possible.

Délibération et motivation :

Quant à la recevabilité du recours de la partie demanderesse :

Que personne ne réclame l'irrecevabilité du recours contre la décision dd. 28/1/2019 du Procureur fédéral cherchant le classement sans suite de l'action administrative introduite par la partie demanderesse le 19/1/2019;

Que ce recours, introduit par mr. Ewbank avec lettre du 6/2/2019, est recevable;

Quant au fond :

Vu le dossier digital, y compris la réquisitoire du Parquet fédéral de Volley Belgium ainsi que les griefs de la partie demanderesse et la défense de la part de l'ASBL Volley Belgium;

Entendu les parties et le témoin convoqué par la partie demanderesse;

Que le Comité juridique de première instance de Volley Belgium ne peut que constater que la publication sur le portail de Volley Belgium, le 12 décembre 2018, contient une modification du règlement national des montées et descentes 2018-2019 sans décision préalable explicite prise par le Conseil d'administration de Volley Belgium; qu'au moins aucune trace d'une telle décision ne soit trouvée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;

Que cette constatation, en elle-même, ne permet pas à la publication d'être déclarée opposable;

Que l'action administrative de la partie demanderesse visait simplement à faire détruire cette publication du 12/12/2018 ou à la déclarer nulle; que l'action administrative de VC Lessines-Flobecq elle-même a désigné cette publication sur le portail de Volley Belgium comme le fait suspecté dans le sens de l'article 27, 1 inco 4 du règlement juridique national Volley Belgium;

Que dans ces circonstances l'action administrative de la partie demanderesse devait être envoyée au plus tard 10 jours calendaires après la date de publication sur le portail de Volley Belgium; que la partie demanderesse est supposée connaître le règlement de la compétition national Volley Belgium 2018-2019 (CA 9/5/2018); que

conformément à l'article 7.1 de ce règlement, elle est donc supposée être au courant des directives officielles relatives à la compétition qui sont publiées dans les bulletins officiels et sur les sites Web de Volley Belgium, Volley Vlaanderen et de la FVWB;

Qu'il n'y a pas de règles de droit générales qui permettent au Comité juridique de première instance Volley Belgium de négliger les conditions strictes pour qu'une réclamation valide soit soumise; que le Comité juridique ne peut que suivre ses propres règlements;

Que pour cette raison, il ne peut être décidé que de déclarer l'action administrative du 19/1/2019 irrecevable;

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge de la partie perdante, dans le présent dossier la partie demanderesse; que les coûts représentent un montant de 219 Euro (forfait 100 Euro et 119 Euro frais de déplacement).

**PAR CES MOTIFS/OM DEZE REDENEN,
LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE:BESLIST DE
VOLLEY BELGIUM RAAD VAN EERSTE AANLEG:**

Déclare le recours de la partie demanderesse à l'encontre de la décision datée du 28 février 2019 du Parquet fédéral Volley Belgium recevable, mais non fondé.

Déclare l'action administrative datée du 19 janvier 2019 irrecevable.

Déclare que les frais s'élèvent à 219 Euro et les met à charge de Volley Club Lessinois (HT0486);

Ainsi rendu et prononcé à Vilvorde (EVC) le 3/4/2019 par le comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Présent :

Vandewalle Frank
Kerkhofs Marc
Sureting Michael

Président
Membre
Membre

Frank Vandewalle, le Président qui signe.

